

### Relations téléphoniques

ARRETE N° 802 portant ouverture de cabines téléphoniques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo l'arrêté du 12 février 1915 du gouverneur général de l'A.O.F. réglementant le service téléphonique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1928 portant modification aux taxes téléphoniques;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des cabines téléphoniques reliées au bureau d'Anécho sont ouvertes au public à Togoville et Vogan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

ART. 2. — Les taxes des conversations sont, par période de 3 minutes, fixées ainsi qu'il suit :

Vogan-Togoville . . . . . 1 franc.  
Togoville-Anécho . . . . . 1 franc.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

### Alcools

ARRETE N° 798 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthylliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1934 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools visés à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 1929 est fixé, pour l'année 1934, à six mille cinq cent (6.500) litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée comme suit :

G. B. OLLIVANT . . . . .	500 litres
C. G. C. A. . . . .	800 —
J. HOLT . . . . .	300 —
INDUSTRIELLE COLONIALE . . . . .	50 —
F. A. O. . . . .	800 —
D. T. G. . . . .	200 —
U. A. C. . . . .	800 —
C. I. C. A. . . . .	800 —
S. C. O. A. . . . .	800 —
S. G. G. G. . . . .	900 —
EYCHENNE . . . . .	400 —
ECOLE PROFESSIONNELLE . . . . .	150 —

Soit au total . . . . . 6.500 litres.

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et, notamment le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

### Indemnités

ARRETE N° 766 portant modification au tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933, fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau, d'éclairage des bureaux de poste et de représentation;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé, est modifié de la façon suivante :

au lieu de :

*Enseignement.* — Agent du cadre des instituteurs faisant fonctions de chef de service.

lire :

*Enseignement.* — Le chef du service.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration le 30 décembre 1933.